



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2009/29

---

**Document affiché en préfecture le 24 juin 2009**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2009/29**

Document affiché en préfecture le 24 juin 2009

<b>SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE</b> .....	<b>4</b>
Arrêté n° 189/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier.....	4
Arrêté n° 200/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier.....	4
Arrêté n° 203/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier.....	5
Arrêté n° 204/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier.....	5
Arrêté n° 205/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier.....	6
Arrêté n° 206/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier.....	6
Arrêté n° 207/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier.....	7
Arrêté n° 208/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier.....	7
<b>SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE</b> .....	<b>9</b>
ARRÊTÉ n° 09 SPF 64 portant modification des statuts de la Communauté de Communes VENDÉE-SÈVRE-AUTISE.....	9
ARRÊTÉ n° 09 SPF 65 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte « Sud-Vendée-Tourisme ».....	9
<b>DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE</b> .....	<b>10</b>
A R R E T E N° 09.DAI/1.164 portant délégation de signature à Madame Chantal ANTONY Chef du bureau du Cabinet.....	10
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>11</b>
ARRETE N° 09 – DRCTAJE/3 – 324 fixant la liste des communes rurales de Vendée.....	11
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 - 331 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune des CLOUZEUX.....	15
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2- 332 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la 3 <sup>ème</sup> tranche de travaux du Contournement Sud des HERBIERS (RD 23/ RD 11), sur le territoire de la commune des HERBIERS.....	16
ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1-352 instituant une servitude de passage de canalisations d'eau potable dans le cadre du raccordement de l'usine de production d'eau potable au château d'eau sis sur la commune d'APREMONT.....	17
ARRETE n°09-DRCTAJE-1/372 modifiant la composition de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites.....	18
ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 374 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association foncière urbaine autorisée du Quartier du Phare de La Tranche-sur-Mer avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.....	19
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> .....	<b>21</b>
Arrêté 09/DAS/200 et Arrêté 2009 DSF-TES N° 185 portant extension de médicalisation du FAM Le Val Fleuri à Coëx.....	21
Arrêté n°09-das-271 modifiant l'agrément du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'urgence géré par l'association « PASSERELLES ».....	21
Arrêté n°09-das-322 autorisant l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'insertion géré par l'association « PASSERELLES ».....	22
Arrêté 09-das-358 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « ARIA 85 » à la Roche-sur-Yon.....	23
Arrêté n°09-das-359 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2009 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85.....	24
Arrêté n° 09-das-360 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2009 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D, géré par l'association ARIA 85.....	25
Arrêté n° 09-das-361 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2009 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S, géré par l'association ARIA 85.....	26
Arrêté n° 09-das-363 fixant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2009.....	26

Arrêté n° 09-DAS-409 fixant le montant mensuel définitif de la contribution aux frais de tutelle aux prestations sociales de l'association SAUVEGARDE 85 pour l'année 2007 .....	27
Arrêté n° 09-DAS-410 fixant le montant mensuel définitif de la contribution aux frais de tutelle aux prestations sociales de l'association SAUVEGARDE 85 pour l'année 2008 .....	28
Arrêté n° 09-DAS-411 fixant le montant mensuel définitif de la contribution aux frais de tutelle aux prestations sociales de l'U.D.A.F. pour l'année 2008.....	28
Arrêté 09 DAS n° 412 fixant la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques.....	28
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>30</b>
ARRETE CONJOINT n° 09-ddea-097 du 23 juin 2009 portant sur l'élaboration du 9ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.....	30
ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR-139 accordant l'autorisation regroupée des prélèvements temporaires d'eau pour la saison d'irrigation 2009 dans le bassin des Autises .....	30
Arrêté Préfectoral n° 09 DDEA-SEMR -140 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des zones humides sur les marais de l'Ile de Noirmoutier .....	32
Arrêté n° 09/DDE – 151 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de DOMPIERRE SUR YON.....	34
Arrêté DDEA n° 09 – 157 portant mise à jour du Plan d'occupation des Sols de L'EPINE.....	35
ARRÊTÉ N° 2009-DDEA-159 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n° 938T - PR 40+540 - à l'occasion de la mise en service d'un carrefour giratoire au lieu-dit "L'Aubépine" sur le territoire de la commune d'ANTIGNY.....	35
Arrêté n° 09/DDEA/SA/167 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Vendée .....	36
ARRETE N° 09 - DDEA – 188 .....	38
ARRETE N° 09 - DDEA- 189 .....	38
ARRETE N° 09 - DDEA- 190 .....	39
ARRETE N° 09 - DDEA - 191 .....	40
ARRETE N° 09 - DDEA- 192.....	41
ARRETE N° 09 - DDEA- 194.....	41
Arrêté n° 2009-DDEA-195 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A83 Nantes/Niort et A87 La Roche sur Yon/Angers à l'occasion de travaux de réfection de chaussées.....	42
<b>UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES .....</b>	<b>44</b>
ARRÊTE N° 2009/UDCCRF/04 portant agrément de l'association « UFC QUE CHOISIR de La Roche sur Yon » .....	44
<b>CONCOURS.....</b>	<b>45</b>
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CONDUCTEURS AMBULANCIERS au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire-Vendée-Océan » à Challans (85) .....	45

## SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

**Arrêté n° 189/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alain SOCHARD né le 28 mars 1968 à Challans (85) domicilié 10 rue du Pont Château– 85670 Saint-Paul-Mont-Pénit est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bertrand FRUCHARD, propriétaire et locataire, sur les territoires de la commune de Saint-Paul-Mont-Pénit.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain SOCHARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain SOCHARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Bertrand FRUCHARD, et au garde particulier, M. Alain SOCHARD, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Sables d'Olonne, le 11 juin 2009  
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,  
Le sous-préfet  
Béatrice LAGARDE**

**Arrêté n° 200/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Aristide HERMOUET né le 31 juillet 1945 au Fenouiller (85) domicilié 101 route du Bois Juquaud – 85270 Saint-Hilaire-de-Riez est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et aux droits de chasse de M. Michel FREIZEFFOND situés sur les territoires des communes de Commequiers, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Hilaire-de-Riez.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Aristide HERMOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aristide HERMOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Michel FREIZEFFOND, et au garde particulier, M. Aristide HERMOUET et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 22 juin 2009**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Le sous-préfet**  
**Béatrice LAGARDE**

**Arrêté n° 203/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Aristide HERMOUET né le 31 juillet 1945 au Fenouiller (85) domicilié 101 route du Bois Juquaud – 85270 Saint-Hilaire-de-Riez est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Patrice FREIZEFFOND situés sur les territoires des communes de Sainte-Flaive-des-Loups et Saint-Révérend.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Aristide HERMOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aristide HERMOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Patrice FREIZEFFOND, et au garde particulier, M. Aristide HERMOUET et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 22 juin 2009**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Le sous-préfet**  
**Béatrice LAGARDE**

**Arrêté n° 204/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Aristide HERMOUET né le 31 juillet 1945 au Fenouiller (85) domicilié 101 route du Bois Juquaud – 85270 Saint-Hilaire-de-Riez est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et aux droits de chasse de M. Guy VINCENT situés sur les territoires des communes de Beauvoir-sur-Mer, La Barre-de-Monts et Saint-Urbain.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Aristide HERMOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aristide HERMOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre

de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Guy VINCENT, et au garde particulier, M. Aristide HERMOUET et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 23 juin 2009**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Le sous-préfet**  
**Béatrice LAGARDE**

**Arrêté n° 205/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Aristide HERMOUET né le 31 juillet 1945 au Fenouiller (85) domicilié 101 route du Bois Juquaud – 85270 Saint-Hilaire-de-Riez est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Robert BARBEREAU situés sur les territoires des communes de Soullans, L'Aiguillon-sur-Vie, Bouin, Sallertaine, Le Perrier, Challans et Brétignolles-sur-Mer.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Aristide HERMOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aristide HERMOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Robert BARBEREAU, et au garde particulier, M. Aristide HERMOUET et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 23 juin 2009**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Le sous-préfet**  
**Béatrice LAGARDE**

**Arrêté n° 206/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Aristide HERMOUET né le 31 juillet 1945 au Fenouiller (85) domicilié 101 route du Bois Juquaud – 85270 Saint-Hilaire-de-Riez est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et aux droits de chasse de Mme Marie-Christine HABERT-VIRAT situés sur les territoires de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Aristide HERMOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aristide HERMOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, Mme Marie-Christine HABERT-VIRAT, et au garde particulier, M. Aristide HERMOUET et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 23 juin 2009**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Le sous-préfet**  
**Béatrice LAGARDE**

**Arrêté n° 207/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Aristide HERMOUET né le 31 juillet 1945 au Fenouiller (85) domicilié 101 route du Bois Juquaud – 85270 Saint-Hilaire-de-Riez est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jacques FOCRAIN situés sur les territoires de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Aristide HERMOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aristide HERMOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jacques FOCRAIN, et au garde particulier, M. Aristide HERMOUET et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 23 juin 2009**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Le sous-préfet**  
**Béatrice LAGARDE**

**Arrêté n° 208/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier**  
**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Aristide HERMOUET né le 31 juillet 1945 au Fenouiller (85) domicilié 101 route du Bois Juquaud – 85270 Saint-Hilaire-de-Riez est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et aux droits de chasse de M. Dominique SIMON situés sur les territoires de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez et Soullans.

**Article 2** : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cing ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Aristide HERMOUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Aristide HERMOUET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Dominique SIMON, et au garde particulier, M. Aristide HERMOUET et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 23 juin 2009**  
**Pour le préfet de la Vendée et par délégation,**  
**Le sous-préfet**  
**Béatrice LAGARDE**

## **SOUS-PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE**

**ARRÊTÉ n° 09 SPF 64 portant modification des statuts de la Communauté de Communes VENDÉE-SÈVRE-AUTISE**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la modification statutaire de la Communauté de Communes VENDÉE-SÈVRE-AUTISE, conformément aux statuts ci-annexés.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président de la communauté de communes Vendée-Sèvre-Autise, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 10 juin 2009**

**Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Francis CLORIS**

**ARRÊTÉ n° 09 SPF 65 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte « Sud-Vendée-Tourisme »**

**LE PRÉFET de la VENDÉE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Est autorisée l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays né de la mer au sein du Syndicat mixte « SUD-VENDEE-TOURISME ».

**ARTICLE 2** : Sont autorisées les modifications statutaires du Syndicat Mixte, conformément aux statuts ci-annexés.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte « Sud-Vendée-Tourisme », les Présidents de la Communauté de communes du Pays de Fontenay-le-Comte, de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, de la Communauté de communes du Pays de l'Hermenault, de la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine, de la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, de la Communauté de communes « Vendée-Sèvre-Autise », de la Communauté de communes du Pays né de la Mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Fontenay-le-Comte, le 11 juin 2009**

**Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Francis CLORIS**

## **DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

**A R R E T E N° 09.DAI/1.164 portant délégation de signature à Madame Chantal ANTONY Chef du bureau du Cabinet**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal ANTONY, attachée principale d'administration, Chef du Bureau du Cabinet, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les légalisations de signature, la correspondance courante n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision, les notes de service, les accusés de réceptions des documents divers.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal ANTONY, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame Madeleine LERAY, attachée d'administration, Chef du bureau de la communication interministérielle.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LA ROCHE SUR YON, le 23 juin 2009**

**le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES  
AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 09 – DRCTAJE/3 – 324 fixant la liste des communes rurales de Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : La liste des communes rurales de Vendée est fixée selon l'état annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n°08-DRCTAJE/3-721 du 30 décembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**la Roche Sur Yon, le 8 juin 2009**

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture de la Vendée,  
David PHILOT**

Liste des communes rurales de la Vendée

85001 AIGUILLON-SUR-MER  
85002 AIGUILLON-SUR-VIE  
85004 ANGLES  
85005 ANTIGNY  
85006 APREMONT  
85008 AUBIGNY  
85009 AUZAY  
85010 AVRILLE  
85011 BARBATRE  
85013 BAZOGES-EN-PAILLERS  
85014 BAZOGES-EN-PAREDS  
85015 BEAUFOU  
85016 BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE  
85017 BEAUREPAIRE  
85018 BEAUVOIR-SUR-MER  
85019 BELLEVILLE-SUR-VIE  
85020 BENET  
85021 BERNARDIERE  
85022 BERNARD  
85023 BESSAY  
85024 BOIS-DE-CENE  
85025 BOISSIERE-DE-MONTAIGU  
85026 BOISSIERE-DES-LANDES  
85027 BOUFFERE  
85028 BOUILLE-COURDAULT  
85029 BOUIN  
85030 BOULOGNE  
85031 BOUPERE  
85033 BOURNEAU  
85034 BOURNEZEAU  
85035 BRETIGNOLLES-SUR-MER  
85036 BRETONNIERE-LA CLAYE  
85037 BREUIL-BARRET  
85038 BROUZILS  
85039 BRUFFIERE  
85040 CAILLERE-SAINT-HILAIRE  
85041 CEZAIS  
85042 CHAILLE-LES-MARAIS  
85043 CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX  
85044 CHAIX  
85045 CHAIZE-GIRAUD

85046 CHAIZE-LE-VICOMTE  
85048 CHAMBRETAUD  
85049 CHAMPAGNE-LES-MARAIS  
85050 CHAMP-SAINT-PERE  
85052 CHAPELLE-ACHARD  
85053 CHAPELLE-AUX-LYS  
85054 CHAPELLE-HERMIER  
85055 CHAPELLE-PALLUAU  
85056 CHAPELLE-THEMER  
85058 CHASNAIS  
85059 CHATAIGNERAIE  
85061 CHATEAU-GUIBERT  
85062 CHATEAUNEUF  
85063 CHATELLIERS-CHATEAUMUR  
85064 CHAUCHE  
85065 CHAVAGNES-EN-PAILLERS  
85066 CHAVAGNES-LES-REDOUX  
85067 CHEFFOIS  
85069 CLOUZEAUX  
85070 COEX  
85071 COMMEQUIERS  
85072 COPECHAGNIERE  
85073 CORPE  
85074 COUTURE  
85076 CUGAND  
85077 CURZON  
85078 DAMVIX  
85080 DOIX  
85081 DOMPIERRE-SUR-YON  
85082 EPESSES  
85083 EPINE  
85084 ESSARTS  
85086 FALLERON  
85087 FAYMOREAU  
85089 FERRIERE  
85090 FLOCELLIERE  
85091 FONTAINES  
85093 FOUGERE  
85094 FOUSSAIS-PAYRE  
85095 FROIDFOND  
85096 GARNACHE  
85097 GAUBRETIERE  
85098 GENETOUZE  
85099 GIROUARD  
85100 GIVRAND  
85101 GIVRE  
85102 GRAND'LANDES  
85103 GROSBREUIL  
85104 GRUES  
85105 GUE-DE-VELLUIRE  
85106 GUERINIERE  
85107 GUYONNIERE  
85108 HERBERGEMENT  
85110 HERMENAULT  
85111 ILE-D'ELLE  
85112 ILE-D'OLONNE  
85114 JARD-SUR-MER  
85115 JAUDONNIERE  
85116 JONCHERE  
85117 LAIROUX

85118 LANDERONDE  
85119 LANDES-GENUSSON  
85120 LANDEVIEILLE  
85121 LANGON  
85123 LIEZ  
85125 LOGE-FOUGEREUSE  
85126 LONGEVES  
85127 LONGEVILLE-SUR-MER  
85129 LUCS-SUR-BOULOGNE  
85130 MACHE  
85131 MAGNILS-REIGNIERS  
85132 MAILLE  
85133 MAILLEZAIS  
85134 MALLIEVRE  
85135 MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS  
85136 MARILLET  
85137 MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE  
85138 MARTINET  
85139 MAZEAU  
85140 MEILLERAIE-TILLAY  
85141 MENOMBLET  
85142 MERLATIERE  
85143 MERVENT  
85144 MESNARD-LA-BAROTIERE  
85145 MONSIREIGNE  
85146 MONTAIGU  
85147 MONTOURNAIS  
85148 MONTREUIL  
85149 MOREILLES  
85150 MORMAISON  
85152 MOTHE-ACHARD  
85153 MOUCHAMPS  
85154 MOUILLERON-EN-PAREDS  
85155 MOUILLERON-LE-CAPTIF  
85156 MOUTIERS-LES-MAUXFAITS  
85157 MOUTIERS-SUR-LE-LAY  
85158 MOUZEUIL-SAINT-MARTIN  
85159 NALLIERS  
85160 NESMY  
85161 NIEUL-LE-DOLENT  
85162 NIEUL-SUR-L'AUTISE  
85163 NOIRMOUTIER-EN-L'ILE  
85164 NOTRE-DAME-DE-MONTS  
85165 OIE  
85167 ORBRIE  
85168 OULMES  
85169 PALLUAU  
85171 PEAULT  
85172 PERRIER  
85174 PETOSSE  
85175 PINEAUX  
85176 PISSOTTE  
85177 POIRE-SUR-VELLUIRE  
85179 POIROUX  
85180 POMMERAIE-SUR-SEVRE  
85181 POUILLE  
85184 PUY-DE-SERRE  
85185 PUYRAVAULT  
85186 RABATELIERE  
85187 REAUMUR

85188 REORTHE  
85189 NOTRE-DAME-DE-RIEZ  
85190 ROCHESEVIERE  
85192 ROCHETREJOUX  
85193 ROSNAY  
85196 SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE  
85197 SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES  
85198 SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX  
85199 SAINT-AUBIN-LA-PLAINE  
85200 SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES  
85201 SAINT-BENOIST-SUR-MER  
85202 SAINTE-CECILE  
85204 SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON  
85205 SAINT-CYR-DES-GATS  
85206 SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS  
85207 SAINT-DENIS-DU-PAYRE  
85208 SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE  
85209 SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET  
85210 SAINT-ETIENNE-DU-BOIS  
85211 SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS  
85212 SAINTE-FLORENCE  
85213 SAINT-FLORENT-DES-BOIS  
85214 SAINTE-FOY  
85215 SAINT-FULGENT  
85216 SAINTE-GEMME-LA-PLAINE  
85217 SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU  
85218 SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX  
85219 SAINT-GERMAIN-L'AIGUILLER  
85220 SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAIY  
85221 SAINT-GERVAIS  
85223 SAINTE-HERMINE  
85224 SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY  
85227 SAINT-HILAIRE-DES-LOGES  
85229 SAINT-HILAIRE-DE-VOUST  
85231 SAINT-HILAIRE-LA-FORET  
85232 SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS  
85233 SAINT-JEAN-DE-BEUGNE  
85235 SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON  
85236 SAINT-JULIEN-DES-LANDES  
85237 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE  
85238 SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE  
85239 SAINT-MAIXENT-SUR-VIE  
85240 SAINT-MALO-DU-BOIS  
85242 SAINT-MARS-LA-REORTHE  
85243 BREM-SUR-MER  
85244 SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU  
85245 SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES  
85246 SAINT-MARTIN-DES-NOYERS  
85247 SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS  
85248 SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE  
85250 SAINT-MATHURIN  
85251 SAINT-MAURICE-DES-NOUES  
85252 SAINT-MAURICE-LE-GIRARD  
85254 SAINT-MESMIN  
85255 SAINT-MICHEL-EN-L'HERM  
85256 SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ  
85257 SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE  
85259 SAINT-PAUL-EN-PAREDS  
85260 SAINT-PAUL-MONT-PENIT  
85261 SAINTE-PEXINE

85262 SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ  
85264 SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN  
85265 SAINT-PIERRE-LE-VIEUX  
85266 SAINT-PROUANT  
85267 SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS  
85268 SAINT-REVEREND  
85269 SAINT-SIGISMOND  
85271 SAINT-SULPICE-EN-PAREDS  
85272 SAINT-SULPICE-LE-VERDON  
85273 SAINT-URBAIN  
85274 SAINT-VALERIEN  
85276 SAINT-VINCENT-STERLANGES  
85277 SAINT-VINCENT-SUR-GRAON  
85278 SAINT-VINCENT-SUR-JARD  
85279 SALIGNY  
85280 SALLERTAINE  
85281 SERIGNE  
85282 SIGOURNAIS  
85284 SOULLANS  
85285 TABLIER  
85286 TAILLEE  
85287 TALLUD-SAINTE-GEMME  
85289 TARDIERE  
85290 THIRE  
85291 THORIGNY  
85292 THOUARSAIS-BOUILDROUX  
85293 TIFFAUGES  
85294 TRANCHE-SUR-MER  
85295 TREIZE-SEPTIERS  
85296 TREIZE-VENTS  
85297 TRIAIZE  
85298 VAIRE  
85299 VELLUIRE  
85300 VENANSAULT  
85301 VENDRENNES  
85302 VERRIE  
85303 VIX  
85304 VOUILLE-LES-MARAIS  
85305 VOUVANT  
85306 XANTON-CHASSENON  
85307 FAUTE-SUR-MER

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 09-DRCTAJE/3 - 324 de ce jour

**La Roche sur Yon, le 8 juin 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,**

**David PHILOT**

**ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 - 331 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune des CLOUZEAUX**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Les géomètres et les agents du service du cadastre, accrédités par la Direction des Services Fiscaux, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune des CLOUZEAUX et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes :

AUBIGNY – LANDERONDE – NIEUL LE DOLENT – SAINTE FLAIVE DES LOUPS - VENANSULT.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

**ARTICLE 2** : Chacune des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> devra être munie d'une copie conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 Décembre 1892.

**ARTICLE 3** : Les Maires, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

**ARTICLE 4** : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur des Services Fiscaux de la Vendée.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 5 juin 2009**

**P/LE PREFET,**

**Le Directeur,**

**Pascal HOUSSARD**

**ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2- 332 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives à la 3<sup>ème</sup> tranche de travaux du Contournement Sud des HERBIERS (RD 23/ RD 11), sur le territoire de la commune des HERBIERS**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er** : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune des HERBIERS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Le Maire des HERBIERS est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes, Service Acquisitions Foncières, 40 Rue Foch, 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 5 :** Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8 :** Le Maire des HERBIERS devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée et le Maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 9 juin 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général**

**de la Préfecture de la Vendée,**

**David PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJE/1-352 instituant une servitude de passage de canalisations d'eau potable dans le cadre du raccordement de l'usine de production d'eau potable au château d'eau sis sur la commune d'APREMONT**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Est instituée une servitude de passage sur fonds privés, au profit de Vendée Eau, afin d'établir des canalisations d'eau potable permettant le raccordement de la nouvelle usine de production d'eau potable au château d'eau sis sur le territoire de la commune d'APREMONT, sur une parcelle de terrain définie et portée sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La servitude donne à Vendée Eau, le droit :

1° d'enfouir dans une bande de terrain, d'une largeur maximum de 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,90 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° d'essarter dans une bande de terrain de 15 mètres de large, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après.

**Article 3 :** La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif en premier ressort.

**Article 4 :** Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

**Article 5 :** La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droits à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

**Article 6** : Conformément aux dispositions du Code Rural, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le Maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

**Article 7** : Au regard des nouvelles servitudes de passage liées aux canalisations, et conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme de la communes d'APREMONT, devra être mis à jour.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Vendée Eau et au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et sera affiché à la mairie d'APREMONT.

Il sera également notifié aux propriétaires concernés à la diligence de Vendée Eau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au Maire de la commune où se trouve celle-ci.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président de Vendée Eau, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire d'Apremont, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur sera adressée, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche Sur Yon, le 10 juin 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de  
la préfecture de la Vendée,  
David PHILOT**

**ARRETE n°09-DRCTAJE-1/372 modifiant la composition de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°06 – DRCTAJE-1/420 du 22 septembre 2006 susvisé fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

La formation spécialisée **dite de la nature** est composée de :

Collège des services de l'Etat

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- M. le directeur adjoint de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- M. le directeur de l'agence régionale de l'ONF ou son représentant,
- M. le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant.

La composition des autres collèges reste inchangée.

**ARTICLE 2** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06 – DRCTAJE-1/420 du 22 septembre 2006 susvisé fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

La formation spécialisée **dite des sites et paysages** est composée de :

Collège des services de l'Etat

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- M. le directeur-adjoint de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

La composition des autres collèges reste inchangée.

**ARTICLE 3** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°06 – DRCTAJE-1/420 du 22 septembre 2006 susvisé fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

La formation spécialisée **dite de la faune sauvage captive** est composée de :

Collège des services de l'Etat

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,

M. le directeur-adjoint de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,  
M. le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,  
M. le directeur de l'agence régionale de l'ONF ou son représentant.

La composition des autres collèges reste inchangée.

**ARTICLE 4** – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°06 – DRCTAJE-1/420 du 22 septembre 2006 susvisé fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

La formation spécialisée **dite de la publicité** est composée de :

Collège des services de l'Etat

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,  
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,  
M. le directeur-adjoint de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,  
Mme la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,  
M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

La composition des autres collèges reste inchangée.

**ARTICLE 5** – L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°06 – DRCTAJE-1/420 du 22 septembre 2006 susvisé fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

La formation spécialisée **dite des carrières** est composée de :

Collège des services de l'Etat

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant  
M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,  
M. le directeur-adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

La composition des autres collèges reste inchangée.

**ARTICLE 6** – Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites continue à courir jusqu'au 21 septembre 2009.

**ARTICLE 7** - Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois, à partir du jour où le présent arrêté a été publié.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

**La Roche sur Yon, le 16 juin 2009**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**David PHILOT**

**ARRÊTÉ n° 09 - DRCTAJE/3 – 374 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association foncière urbaine autorisée du Quartier du Phare de La Tranche-sur-Mer avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'association foncière urbaine autorisée du Quartier du Phare de La Tranche-sur-Mer dont le siège est fixé à la mairie de La Tranche-sur-Mer sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le président de l'association foncière urbaine autorisée du Quartier du Phare de La Tranche-sur-Mer notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

**Article 3** : Les statuts de l'association et le présent arrêté seront affichés à la mairie de La Tranche-sur-Mer dans un délai de quinze jours à partir de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous-Préfet des Sables-d'Olonne, Monsieur le maire de La Tranche-sur-Mer, Monsieur le Président de l'association foncière urbaine autorisée du Quartier du Phare de La Tranche-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 22 juin 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée,  
David PHILOT**

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté 09/DAS/200 et Arrêté 2009 DSF-TES N° 185 portant extension de médicalisation du FAM Le Val Fleuri à Coëx**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
ARRENTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'extension de la capacité du foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes handicapés moteurs au « le Val Fleuri » de Coëx, par médicalisation complémentaire de 10 places de foyer de vie est reconnue en terme de besoin dans les conditions fixées par l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 2** : Compte tenu des moyens disponibles sur l'enveloppe de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, la création effective de places et corrélativement l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux sont limitées à 3 places d'internat permanent sur les 10 places d'internat permanent, à partir du **1<sup>er</sup> septembre 2009**. Elle est présentement refusée pour les 7 autres places d'internat permanent. La capacité totale du foyer d'accueil médicalisé est portée à 13 places d'internat permanent, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**Article 3** : Le foyer d'accueil médicalisé est répertorié dans FINESS sous les caractéristiques suivantes :  
N° FINESS : 85 000 761 8 - Code catégorie : 437 - Code discipline d'équipement : 939 - Code type d'activité : 11 - Capacité : 13 places d'internat permanent

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du conseil général.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la solidarité et de la famille et le directeur du foyer « le Val Fleuri » de Coëx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du conseil général de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 19 juin 2009**

**LE PREFET,  
Thierry LATASTE**

**P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
le directeur général des services départementaux  
Franck VINCENT**

**Arrêté n°09-das-271 modifiant l'agrément du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'urgence géré par l'association « PASSERELLES »**

**Le PREFET de la VENDEE  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – La capacité totale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale , géré par l'association « Passerelles » dont la création a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 97/DRASS/1188 en date du 18 juillet 1997, est portée à **37 places**. Cette capacité se décompose comme suit : **10 places d'hébergement d'urgence** par réduction de 7 places de la capacité de l'hébergement d'urgence initialement agréée ; **27 places d'hébergement de stabilisation** par création, dont 17 places sur site et 10 en logement diffus. Le CHRS, dénommé **CHRS d'urgence et de stabilisation**, est actuellement implanté Boulevard Louis Blanc à la Roche-sur-Yon ; il sera transféré au 22-24 rue du Maréchal Foch à la Roche-sur-Yon aux termes des travaux de réhabilitation des bâtiments dont est propriétaire l'association et ayant vocation à accueillir le pôle urgence géré par ses soins.

**Article 2** – L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour les 37 places autorisées. La mise en œuvre des 37 places susvisées sera réalisée de manière progressive selon le calendrier indicatif suivant :

1<sup>er</sup> septembre 2009 : ouverture de 5 nouvelles places de stabilisation

à partir de 2010 : ouverture de 5 places supplémentaires de stabilisation, portant le nombre total de places de stabilisation à 10 (installation en diffus)

aux termes des travaux de réhabilitation des locaux : transformation des 17 places actuelles d'urgence en 10 places d'urgence et 7 places de stabilisation et ouverture de 10 nouvelles place de stabilisation.

**Article 3** – La présente autorisation est accordée, conformément à l'article L. 313-1, pour une durée de quinze ans à compter de sa notification. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

**Article 4** - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier F.I.N.E.S.S. de la façon suivante :

- identification de l'établissement	:	85 001 840 9
- code catégorie	:	214 - CHRS
- code activité	:	958 : stabilisation / 959 : urgence
- code population	:	810 : adultes en difficulté d'insertion
- code fonctionnement	:	11 : héb. complet / 18 : héb. éclaté
- capacité	:	10 places d'urgence 27 places de stabilisation

**Article 5** - La présente autorisation est délivrée sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 pris pour son application. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** - Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** – Les arrêtés n° 98-DRASS-590 du 15 juin 1998 et 99-DRASS-1176 du 16 septembre 1999 sont abrogés.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « Passerelles » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon, le 10 juin 2009**

**Le PREFET de la VENDEE,**

**Thierry LATASTE**

**Arrêté n°09-das-322 autorisant l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'insertion géré par l'association « PASSERELLES »**

**Le PREFET de la VENDEE**

**CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR**

**OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'extension de la capacité totale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'insertion, géré par l'association « Passerelles », est portée de 52 à 59 places. Cette capacité se décompose comme suit : 10 places d'internat implantées, au terme des travaux de réhabilitation engagés par l'association, 71, rue Roger Salengro à la Roche-sur-Yon ; 39 places en logement diffus.

**Article 2** – L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour les 59 places autorisées.

**Article 3** – La présente autorisation est accordée, conformément à l'article L. 313-1, pour une durée de quinze ans à compter de sa notification. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

**Article 4** - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier F.I.N.E.S.S. de la façon suivante :

- identification de l'établissement	:	85 000 4003
- code catégorie	:	214 - CHRS
- code activité	:	957 - insertion
- code population	:	810 : adultes en difficulté d'insertion
- code fonctionnement	:	11 : héb. complet / 18 : héb. éclaté
- capacité	:	59 places d'insertion

**Article 5** - La présente autorisation est délivrée sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 pris pour son application. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** - Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'association « Passerelles » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon, le 10 juin 2009**

**Le PREFET de la VENDEE,**

**Thierry LATASTE**

**Arrêté 09-das-358 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « ARIA 85 » à la Roche-sur-Yon**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « ARIA 85 » dont le siège social est situé 55, rue Philippe Lebon, CS 10007, 85035 LA ROCHE SUR YON Cedex, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 600 897 €, au titre de l'année 2009. La quote-part de cette dotation globalisée commune pour l'exercice 2008 est répartie entre les établissements et service de la façon suivante ;

1°) Institut Médico Educatif « les Trois Moulins » - FINESS : 85 000 870 7

- Quote-part dotation globalisée : 1 423 458 €

	groupes fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 – dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 284 €	1 423 458 €
	Groupe 2 – dépenses afférentes au personnel	841 347 €	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	347 827 €	
Recettes	Groupe 1 – produits de la tarification Dotation Globale de Financement	1 423 458 €	1 423 458 €
	Groupe 2 – autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe 3 – produits financiers et non encaissables	€	

- Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification de l'Institut Médico Educatif « les Trois Moulins » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 :

- semi-internat 187,97 €

2°) Service Education Spécialisée et Soins à Domicile « ARIA » - FINESS : 85 002 481 1

- Quote-part dotation globalisée : 1 177 439 €

	groupes fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 – dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 557 €	1 177 439 €
	Groupe 2 – dépenses afférentes au personnel	839 471 €	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	172 411 €	

Recettes	Groupe 1 – produits de la tarification	1 177 439€	1 177 439 €
	Groupe 2 – autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 – produits financiers et non encaissables	0 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2009, compte tenu de la perception des tarifs 2008 et 2009 entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 mai 2009 sur les établissements, soit 1 087 940 €, le solde s'élève à 1 512 957 €

Il est réparti entre les établissements et service de la façon suivante :

1°) Institut Médico Educatif « les Trois Moulins » - FINESS : 85 000 870 7

- Quote-part dotation globalisée : 844 448 €

2°) Service Education Spécialisée et Soins à Domicile La Roche Sur Yon – Challans – Fontenay FINESS : 85 002 481 1

- Quote-part dotation globalisée : 668 509 €

**Article 3 :** La dotation annuelle versée par l'assurance maladie s'élève à 2 600 897 €, soit une dotation mensuelle de 216 741,42 €. Compte tenu des tarifs déjà perçus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 mai 2009, la dotation globalisée restant à percevoir s'élève à 1 512 957 €.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – BP 86 218 – 44262 NANTES CEDEX 2 (DRASS des Pays de la Loire – M.A.N), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « Aria <sup>85</sup> » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche Sur Yon, le 10 juin 2009**

**Le Préfet,**

**P/ le Préfet et par délégation,**

**La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**Le Directeur Adjoint**

**Didier DUPORT**

**Arrêté n°09-das-359 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2009 pour le fonctionnement du S.S.E.F.I.S pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA 85**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009**, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (S.S.E.F.I.S) pour déficients auditifs - La Roche Sur Yon, géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024787, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 552 €	856 355 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	659 565 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	112 238 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	856 355€	856 355 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 –** Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - néant

**ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009**, la dotation globale de financement attribuée au **Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS)** pour déficients auditifs, géré par l'association ARIA85 N° FINESS : 850024787, est fixée à : **856 355 €** En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 71 362,92€

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 10 Juin 2009**

**Le préfet,**

**P/le préfet et par délégation,**

**La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,**

**Le Directeur Adjoint**

**Didier DUPORT**

**Arrêté n° 09-das-360 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2009 pour le fonctionnement du S.S.E.S.D, géré par l'association ARIA 85**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRETE**

**ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2009**, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du **Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (déficients moteurs)**, géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024779, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 438 €	1 395 200 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 000 433 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	270 329 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 378 800 €	1 395 200 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	16 400€	

**ARTICLE 2** – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - néant

**ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2009**, la dotation globale de financement attribuée au **Service de Soins et d'Éducation Spécialisée à Domicile (S.S.E.S.D.)** pour déficients moteurs, géré par l'association ARIA 85 - N° FINESS : 850024779 est fixée à : **1 378 800 €**. En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : 114 900 €

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 10 juin 2009**

**Le préfet,**

**P/le préfet et par délégation,**

**La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,**

**Le Directeur Adjoint**

**Didier DUPORT**

**Arrêté n° 09-das-361 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement allouée au titre de l'exercice 2009 pour le fonctionnement du S.A.A.A.I.S, géré par l'association ARIA 85**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles pour le fonctionnement du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour déficients visuels, géré par l'association ARIA85 - N° FINESS : 850022153, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 458 €	480 733€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	318 404 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	93 871 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	480 733€	480 733 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	€	

**ARTICLE 2** – Le montant précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 - néant

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement attribuée au Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS), géré par l'association ARIA85 - N° FINESS : 850022153, est fixée à : **480 733 €**

En application de l'article 108 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, la dotation globale de financement sera versée à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit : **40 061 08 €**

**ARTICLE 4** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis MAN- Rue René Viviani- NANTES dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association ARIA 85 ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 10 Juin 2009**

**Le préfet,**

**p/le préfet et par délégation,**

**La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,**

**Le Directeur Adjoint**

**Didier DUPORT**

**Arrêté n° 09-das-363 fixant le prix de séance du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de la Roche-sur-Yon, au titre de l'exercice 2009.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

## OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de La Roche-sur-Yon, géré par l'Association des PEP 85, n° FINESS : 85 000 3070, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 918€	1 178 898€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	939 097€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	208 883€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 121 215€	1 178 898 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	57 683€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :  
Compte 115 – néant

**ARTICLE 3** – Le tarif à l'acte applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de La Roche-sur-Yon est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, à : **Forfait séance : 143,34 €**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, le forfait séance fixé ci-dessus est calculé en prenant en compte les produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 mai 2009 et les produits restant à encaisser entre le 1<sup>er</sup> juin 2009 et le 31 décembre 2009 selon les données figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani- BP 86218 – 44262 NANTES cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et la Présidente des PEP 85 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009**

**Le préfet,**

**p/le préfet et par délégation,**

**P/ la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales**

**le directeur adjoint**

**Didier DUPORT**

**Arrêté n° 09-DAS-409 fixant le montant mensuel définitif de la contribution aux frais de tutelle aux prestations sociales de l'association SAUVEGARDE 85 pour l'année 2007**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'année 2007, le montant mensuel définitif de la contribution aux frais de tutelles aux prestations sociales « Enfants » à verser à l'association SAUVEGARDE 85 de la Roche sur Yon est fixé à **255,72 €**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif – 6 allée de l'Ile Gloriette – Nantes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole des Pays de la Loire et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**La Roche sur Yon le 16 juin 2009**  
**Pour le Préfet,**  
**La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
**Pour la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
**L'Inspectrice Principale,**  
**Pascale MATHEY**

**Arrêté n° 09-DAS-410 fixant le montant mensuel définitif de la contribution aux frais de tutelle aux prestations sociales de l'association SAUVEGARDE 85 pour l'année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**  
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'année 2008, le montant mensuel définitif de la contribution aux frais de tutelles aux prestations sociales « Enfants » à verser à l'association SAUVEGARDE 85 de la Roche sur Yon est fixé à **256,45 €**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – Nantes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole des Pays de la Loire et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**La Roche sur Yon le 16 juin 2009**  
**Pour le Préfet,**  
**La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
**Pour la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
**L'Inspectrice Principale,**  
**Pascale MATHEY**

**Arrêté n° 09-DAS-411 fixant le montant mensuel définitif de la contribution aux frais de tutelle aux prestations sociales de l'U.D.A.F. pour l'année 2008**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**  
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'année 2008, le montant mensuel définitif de la contribution aux frais de tutelles aux prestations sociales « Enfants » à verser à l'Union Départementale des Associations Familiales de Vendée est fixé à **253,86 €**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – Nantes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional du Travail et de la Protection Sociale Agricole des Pays de la Loire et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**La Roche sur Yon le 16 juin 2009**  
**Pour le Préfet,**  
**La Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
**Pour la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,**  
**L'Inspectrice Principale,**  
**Pascale MATHEY**

**Arrêté 09 DAS n° 412 fixant la composition de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est composée comme suit :

- 1° - Docteur Yves BESCOND, psychiatre
- 2° - Docteur Hélène CHEVRIER-GARRIGOUX, psychiatre
- 3° - Monsieur Didier GALLOT, magistrat
- 4° - M. \*, représentant une association de personnes malades : en cours de désignation
- 5° - Madame Sylvie BELKACEM, représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM), section départementale
- 6° - Monsieur le Docteur André IDIER, médecin généraliste.

**ARTICLE 2** – Les membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 20 juin 2009.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 17 juin 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRETE CONJOINT n° 09-ddea-097 du 23 juin 2009 portant sur l'élaboration du 9ème Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.**

**Le Préfet de la Vendée et le Président du Conseil Général**

### **ARRETTENT**

**Article 1er** : Il sera procédé au cours de l'année 2009 à l'élaboration d'un 9ème Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées..

**Article 2** : Seront associées à l'élaboration du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées, les personnes morales suivantes

#### Services de l'Etat :

Monsieur le Directeur départal de l'Equipement et de l'Agriculture

Madame la Directrice départale des Affaires Sanitaires et Sociales

APSH

Madame la Déléguée aux droits des femmes

#### Collectivités territoriales :

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Maire de Chantonnay

Madame le Maire des Essarts

Monsieur le Maire de La Ferrière

Monsieur le Maire de Fontenay le Comte

Monsieur le Maire de l'Île d'Yeu

Monsieur le Maire de Luçon

Monsieur le Maire de Mortagne sur Sèvre

Monsieur le Maire de Noirmoutier en l'Île

Monsieur le Maire de La Roche sur Yon

Monsieur le Maire des Sables d'Olonne

Monsieur le Maire de Saint Hilaire de Riez

Vendée

Monsieur le Maire de Saint Jean de Monts

Monsieur le Président de la Communauté de communes des Herbiers

Monsieur le Président de la Communauté de communes de l'Île de Noirmoutier

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Yonnais

Monsieur le Président de la Communauté de communes Vie et Boulogne

#### Bailleurs :

Bailleurs publics :

Monsieur le Président de Vendée Habitat

Monsieur le Président de Vendée Logement esh

Monsieur le Président de ORYON

Bailleurs privés :

Monsieur le Président de la Chambre Syndicale de la Propriété Immobilière

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Général des services départementaux du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**La Roche-sur-Yon, le 23 juin 2009**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**David PHILOT**

**ARRETE PREFECTORAL n° 09-DDEA-SEMR-139 accordant l'autorisation regroupée des prélèvements temporaires d'eau pour la saison d'irrigation 2009 dans le bassin des Autises**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Les permissionnaires figurant sur le tableau annexé au présent arrêté sont autorisés à prélever de l'eau dans les milieux naturels pour l'irrigation au cours de la campagne 2009 et sont soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

Milieux	Prélèvements autorisés du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre 2009
Nappe du Dogger	3 114 785 m <sup>3</sup>
Rivière Autise	238 801 m <sup>3</sup>
Canaux du marais	660 450 m <sup>3</sup>

Le volume global maximum de prélèvement d'eau, ne devra pas excéder 4 014 036 m<sup>3</sup> au cours de la campagne d'irrigation de 2009, hors prélèvements dans les réserves de substitution.

L'article L.214-2 du code de l'environnement relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation soumet ces prélèvements à autorisation pour les rubriques suivantes :

**1.2.1.0-1° :** Prélèvement dans un cours d'eau représentant plus de 5 % du débit d'étiage.

**1.3.1.0-1° :** Prélèvement supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h en zone de répartition des eaux

**Article 2 :** Les permissionnaires devront laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau et dans les canaux des marais un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L.432-5 du code de l'environnement).

**Article 3 :** Les permissionnaires devront à tout moment permettre aux représentants de la DDEA de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui devront comporter un dispositif de comptage à lecture directe.

Dès que le présent arrêté prendra effet, les relevés de compteur des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> juin seront adressés au service de la police de l'eau de la DDEA de Vendée sous 48 heures.

Un autre relevé sera adressé dans les mêmes conditions aux services chargés de la police de l'eau à la fin de la période de prélèvement autorisée, soit le 30 septembre 2009.

**Article 4 :** Chaque permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et L.216-14 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Faute pour un permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites dans le délai fixé, l'Administration pourra prononcer sa déchéance, et prendra dans tous les cas les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé.

**Article 6 :** Chaque permissionnaire surveillera ses ouvrages et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le cours d'eau et dans les canaux des marais.

**Article 7 :** Chaque permissionnaire sera responsable de tous dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant concernant les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 8 :** Les autorisations sont accordées nominativement aux personnes physiques ou morales qui en font la demande, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Chaque permissionnaire ou ses ayant droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation pourra ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

**Article 9 :** Chaque permissionnaire devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 10 :** Au cas où le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations où le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 11 :** Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**Article 12 :** La présente autorisation est délivrée pour la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, mais pourra être modifiée ou révoquée à tout moment dans les conditions énoncées aux articles L.211-3, R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Suivant l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

**Article 14 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune où s'opère le pompage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

**La Roche-sur-Yon, le 3 JUIN 2009**

**Le Préfet,**

**Thierry LATASTE**

L'annexe citée est consultable sur demande à la DDEA de la Vendée

**Arrêté Préfectoral n° 09 DDEA-SEMR -140 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des zones humides sur les marais de l'Île de Noirmoutier**

**Le Préfet de la Vendée,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE**

**Article 1er** – Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, le Syndicat Mixte d'Aménagement des Marais de l'Île de Noirmoutier (SMAM), dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à procéder aux travaux inscrits dans le contrat de restauration et d'entretien des zones humides (CREZH) sur les marais de l'Île de Noirmoutier, en liaison avec les autres maîtres d'ouvrage ayant compétence sur les zones humides de l'île conformément au dossier déposé.

Ces travaux contribuant à la préservation et à l'amélioration de l'écosystème maritime des marais salants et des autres zones humides de l'île sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le projet consiste essentiellement à des opérations de remise en état des réseaux d'eau salée et de protection des berges des étiers dans la continuité des actions déjà menées. Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

N° de rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation

N° de rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu > ou = à 1 900 000 euros.	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin	Déclaration

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 2** – Mesures réductrices d'impact

Les travaux se déroulent de janvier à mi-mars et d'octobre à décembre. Ils sont limités à une durée de cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux respectent les dispositions du guide d'entretien des marais élaboré par le Forum des Marais Atlantiques. A l'issue des travaux, le titulaire remet en état les espaces dégradés par le chantier.

Des moyens de protection sont mis en oeuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi n'amènent pas de contamination du milieu. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par des précautions imposées par le titulaire.

**Article 3** – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du milieu naturel. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés, notamment la structure animatrice de la gestion du site Natura 2000, et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux, particulièrement à propos des curages dans les étiers où le bri est mince et des confortements de berges.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

**Article 4**- Durée et révocation de l'autorisation et de la DIG

L'autorisation des travaux et la durée de validité de la déclaration d'intérêt général sont limitées à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de de l'Equipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214- 45 du code de l'environnement.

**Article 5**- Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 6-** Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Noirmoutier-en-l'Île, L'Epine, La Guérinière et Barbâtre. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

**Article 7-** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis aux maires de Noirmoutier-en-l'Île, L'Epine, La Guérinière et Barbâtre.

**La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**Arrêté n° 09/DDE – 151 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de  
DOMPIERRE SUR YON**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur les parties du territoire de la commune de DOMPIERRE SUR YON (secteur des Etangs) délimitées par un trait rouge sur le plan au 1/2000ème annexé au présent arrêté.

**Article 2** La commune de DOMPIERRE SUR YON est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, pendant une durée de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté sera publié au prochain recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département.

Une ampliation ainsi que les plans annexés seront déposés à la mairie de DOMPIERRE SUR YON où ce dépôt sera signalé par affichage.

**Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Le maire de DOMPIERRE SUR YON,  
Le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La ROCHE/YON, le 9 juin 2009**

**Pour Le Préfet,  
Le secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

**Arrêté DDEA n° 09 – 157 portant mise à jour du Plan d’occupation des Sols de L’EPINE**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la légion d’honneur**  
**Officier de l’Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan d’Occupation des Sols de la commune de L’EPINE est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, la nouvelle servitude publique affectant l’utilisation du sol instituée par la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2007 portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) est annexée au Plan d’Occupation des Sols.

**Article 2** : La mise à jour a été effectuée dans les documents tenus à la disposition du public, à la Mairie et à la Préfecture.

**Article 3** : La présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

**LA ROCHE SUR YON, Le16 juin 2009**

**Le Préfet,**  
**Thierry LATASTE**

**ARRÊTÉ N° 2009-DDEA-159 portant réglementation permanente de la circulation par modification du régime de priorité sur la RD n° 938T - PR 40+540 - à l'occasion de la mise en service d'un carrefour giratoire au lieu-dit "L'Aubépine" sur le territoire de la commune d'ANTIGNY.**

**Le PRÉFET DE LA VENDÉE,**  
**Chevalier de la Légion d’Honneur,**  
**Officier de l’Ordre National du Mérite,**  
**ARRÊTE**

**ARTICLE n° 1** - Le régime de priorité existant aux intersections désignées ci-dessous est modifié comme suit à compter de la date de mise en place de la signalisation.

Voie Principale		Voies Secondaires			
Anneau du giratoire RD n° 938T					
PR ou lieux-dits	Côtés	N°	PR ou lieux-dits	Signaux à implanter	
Giratoire de l’Aubépine	Droit	RD 938T	PR 40.540	Cédez le passage	
	Droit	RD 67 côté Antigny	PR 40.570	id -	
	Droit	RD 938T	PR 40.605	id -	
	Droit	RD 67 côté St Maurice Le Girard	PR 40.580	id -	
	Droit	Voie d’accès à Antigny Poids Lourds	PR 40.550	id -	

A ces intersections, les véhicules circulant sur les voies secondaires sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie principale (application des prescriptions des articles R. 411-7 et R. 415-7 du Code de la Route).

**ARTICLE n° 2** - La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l’entreprise chargée d’exécuter les travaux, sous le contrôle des Services de l’Agence Routière Départementale de Pouzauges.

**ARTICLE n° 3** - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 4** -Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Le Directeur des Infrastructures Routières et Maritimes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu’au Maire de la commune d’Antigny pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 05 juin 2009**

**Le Préfet.**

**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur Départemental de l’Équipement et de l’Agriculture.**

**Pour le Directeur empêché,  
Le Chef du Service Aménagement et Ressources Naturelles  
Eric CAGNEAUX**

**Arrêté n° 09/DDEA/SA/167 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRETE :**

**Article 1er** Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculière et de semence, les surfaces aidées pour la production de tomates, de prunes d'ente, de pêches et de poires destinées à la transformation, les surfaces en cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de bio-masse, ainsi que les surfaces gelées, en herbe et non mises en production doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2** : Surface de couvert environnemental (minimum 5 mètres-5 ares) : règles de couverts autorisés

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30/04/2009 susvisé, sont mentionnées en annexe II du présent arrêté :

la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau ;

la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau ;

*// est rappelé que ce couvert environnemental doit être entretenu selon les règles définies par le code rural et l'arrêté du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D.615-46 et D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement, et notamment les règles d'entretien citées à l'annexe I.*

**Article 3** : Haies retenues au titre de la surface en couvert environnemental (SCE)

Pour être retenu comme couvert environnemental, les haies mentionnées au 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009, c'est à dire les linéaires à dominante arbustive délimitant généralement un espace, doivent :

être entretenues de manière à en limiter l'élargissement (entretien mécanique des pieds de haie pour détruire notamment les ronces et friches, taille latérale) et ne pas former d'obstacle au bon écoulement des eaux, ne pas dépasser la largeur de 4 mètres, en cohérence avec l'arrêté définissant les normes locales susvisé.

**Article 4** : Surface de couvert environnemental : cours d'eau à border

La surface en couvert environnemental doit être prioritairement implantée le long des cours d'eau suivants :

Liste des cours d'eau retenus dans les zones d'aménagement hydraulique, de polder ou d'irrigation pour l'obligation d'implantation prioritaire du couvert environnemental :

Dans les zones de marais, au regard de la densité des canaux d'évacuation des eaux, de drainage et d'irrigation, seuls les canaux du réseau collectif primaire et secondaire ainsi que certains fossés dits courants, sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural, et sont donc retenus comme cours d'eau faisant l'objet de la priorité d'implantation du couvert environnemental. Ces cours d'eau prioritaires pour l'implantation du couvert environnemental figurent sur des cartes établies à cet effet, disponibles auprès de la DDEA sous forme de carte papier ou sous forme de fichier informatique en format image (fichiers Jpg) depuis le 31 décembre 2006, et accessibles sur le site de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)) depuis le 15 janvier 2007.

Liste complémentaire, hors zones de marais, des types de cours d'eau pour l'obligation d'implantation prioritaire du couvert environnemental :

Dans les autres zones du département, donc hors marais, au regard des enjeux de préservation de la qualité de l'eau, la liste des cours d'eau au sens du 2° alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural mentionnée au 1° de l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2006 a été complétée. Les cours d'eau faisant l'objet de la priorité d'implantation du couvert environnemental sont les cours d'eau représentés par les traits pleins et pointillés de la carte

IGN 1/25 000° la plus récente, et qui ont été retenus et figurés par la DDEA sur les cartes établies à cet effet, disponibles auprès de la DDEA sous forme de carte papier ou sous forme de fichier informatique en format image (fichiers Jpg) dès le 31 décembre 2006, et accessibles sur le site de la préfecture ([www.vendee.pref.gouv.fr](http://www.vendee.pref.gouv.fr)) à partir du 15 janvier 2007.

Une surface en couvert environnementale implantée hors cours d'eau prioritaire ne peut se substituer à l'obligation de border les cours d'eau prioritaires.

Un nouvel arrêté modifiant les cours d'eau faisant l'objet de la priorité d'implantation du couvert environnemental sera pris au plus tard le 01 juillet 2009.

- Pour la campagne culturale 2008-2009, l'agriculteur peut se référer à la carte des cours d'eau BCAE en vigueur à la signature du présent arrêté et à la carte des cours d'eau BCAE qui sera validée au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2009.
- A partir de la campagne culturale 2009-2010, l'agriculteur se référera uniquement à la carte des cours d'eau qui sera validée au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**Article 5** : Surface de couvert environnemental : règles de dimension

La largeur de la surface de couvert environnemental ne peut être inférieure à 5 mètres et sa superficie ne peut être inférieure à 5 ares.

**Le long des cours d'eau :**

La largeur de la surface de couvert environnemental ne peut excéder au total 20 m (sachant que la bande enherbée sera d'un maximum de 10 m de largeur).

Les digues, chemins, lignes d'arbres, bandes boisées et buissonnantes, haies mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009, bandes en friche sont pris en compte pour déterminer la largeur minimale de 5 mètres et maximale de 20 mètres depuis le bords du cours d'eau. Si leur largeur n'atteint pas les 5 mètres minimum depuis le bords du cours d'eau, ces éléments devront être complétés par une bande en couvert environnemental.

Les bandes en friche et les haies mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 de moins de 4 mètres de large et entretenues sont comptabilisées dans les 3% de SCE, à l'inverse des chemins et digues.

La largeur du couvert environnemental n'excédera toutefois pas 10 mètres.

**En dehors des bords de cours d'eau :**

Les dimensions minimales de la surface en couvert environnementale restent de 5 mètres-5 ares mais sans contrainte de dimension maximale et de forme.

La localisation pertinente de la SCE est recommandé : en bordure d'éléments fixes du paysage, le long des routes et des chemins, en rupture de pente, sur des zones d'alimentation des captages d'eau...

**Article 6** : Surface de couvert environnemental : gestion des couverts environnementaux

En application de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009, la surface en couvert environnemental doit être consacrée toute l'année au couvert environnemental, que ce couvert soit effectivement présent ou en attente d'implantation.

L'implantation doit se faire au plus tard le 1<sup>er</sup> mai. Le couvert doit rester en place au moins jusqu'au 31 aout de l'année en cours.

L'emploi de fertilisants organiques ou minéraux est interdit sur les surfaces en couvert environnemental.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit sur les surfaces en couvert environnemental en bords de cours d'eau. Par dérogation prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article D.615-46 du code rural, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisé en dehors des bords de cours d'eau, notamment pour la destruction des chardons, en traitement localisé, avec une substance active autorisée pour l'usage réalisé.

En application du 4<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit sur une période de 40 jours consécutifs fixée du 10 mai au 18 juin inclus. Ne sont pas concernées par cette interdiction :

les exploitations entièrement en conversion ou en agriculture biologique,

les surfaces en couvert environnemental dans les périmètres de captage d'eau potable ou dans les zones d'isolement de production de semences ,

les surfaces en couvert environnemental à moins de 20 mètres le long des cours d'eau ou les lacs pérennes ou les zones d'habitation.

L'utilisation de la surface en couvert environnemental pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation ou pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte est interdit. Toutefois une utilisation ponctuelle est autorisée en dehors de la période d'implantation obligatoire.

**Article 7** : Dispositions existantes applicables à la mesure «surface de couvert environnemental» et à la mesure « diversité de l'assolement »

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08/DDAF/53 relatif aux normes locales applicables au titre des paiements aux surfaces cultivées et au cheptel, s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> et du 2<sup>ème</sup> alinéa du 3<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, lorsque le couvert environnemental est localisé sur des parcelles contractualisées dans le cadre d'une mesure agrienvironnementale, les dispositions concernant les dates d'implantation et de destruction du couvert sont celles relevant des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre de ces mesures.

En application de l'article D 615-12 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04/DDAF/126 (3<sup>ème</sup> programme d'action nitrate), relatives aux dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

**Article 8** : L'arrêté préfectoral n° 08.DDAF/54 du 5 mai 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Vendée est abrogé.

**Article 9** : mise en application

Le présent arrêté est d'application immédiate.

**Article 10 :** Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 10 JUIN 2009**  
**LE PREFET,**  
**Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 09 - DDEA – 188**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet de distribution électrique « **Lot n° 10 – Territoire de Maillezais, affaire Gibault Philippe: ticket bleu** » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

**Article 2 :**

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :**

Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :**

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

Mr le Maire de la commune de Vix ( 85770 )

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

Mme le Chef de subdivision de l'équipement et de l'agriculture de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

Mr le Maire de Vix ( 85770 )

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - NANTES

**La Roche sur Yon le 18 juin 2009**

**le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**

**Pour le directeur empêché**

**le responsable de SARN /SRTD**

**Sébastien HULIN**

**ARRETE N° 09 - DDEA- 189**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet de distribution électrique « DEPLACEMENT HTA LE MOULIN BLANC Tr4 » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

**Article 2 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Le projet des situe dans une zone concernée par l'existence d'un réseau France Télécom. L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note du 1er mars 1994 et de EDF du 11 juillet 1993. Une intervention des services de France Télécom sera nécessaire et devra être coordonnée avec l'entreprise chargée des travaux. Pour ce faire, ERDF devra informer le plus tôt possible France Télécom « Guichet d'Accueil Technique Ouest Atlantique, 5 rue de du pâtis des couasnes » - CS 69159 -35091 RENNES Cedex 9.

**Article 5 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

Mme. le Maire de la commune de l'Ile d'Elle (85770)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

Mme. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de de la commune de l'Ile d'Elle (85770)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement -Nantes

**La Roche sur Yon le 18 juin 2009**

**le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**

**Pour le directeur empêché**

**le responsable de SARN / SRTD**

**Sébastien HULIN**

**ARRETE N° 09 - DDEA- 190**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet de distribution électrique « HTAS RECHINIERE ET DEPOSE HTA. BEAULIEU » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

**Article 2 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Les travaux de remblaiement de tranchée sur le domaine public communal devront être conformes avec les prescriptions techniques de la subdivision départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Sables d'Olonne, 1, quai Dingler 85100 Les Sables d'Olonne.

**Article 5 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Beaulieu sous La Roche (85190)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Les Sables d'Olonne

M. le Chef de l'agence routière départementale de Les Sables d'Olonne

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Beaulieu sous La Roche ( 85190 )

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - NANTES

**La Roche sur Yon le 18 juin 2009**

**le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**

**Pour le directeur empêché**

**le responsable de SARN / SRTD**

**Sébastien HULIN**

**ARRETE N° 09 - DDEA - 191**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet « LOT N° 12 – TERRITOIRE DE MONTAIGU – ZA LE POINT DU JOUR (PHASE 2) » sur le territoire de la communes susvisée est approuvé.

**Article 2 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** Les travaux pour le passage en tranchée se fera en coordination avec les travaux de voirie réalisés par l'agence routière départementale de Montaigu. Pour ce faire, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra informer le plus tôt possible l'agence routière départementale de Montaigu, boulevard Alfred de Vigny – ZA de la marionnière BP 10143, 85602 Montaigu.

**Article 5 :** Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'équipement et de l'agriculture de Les Herbiers

M. le Chef de l'agence routière départementale de Montaigu

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de la commune de Boufféré (85600)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - NANTES  
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée  
M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
Mme le Chef du Service Archéologique Départemental  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - NANTES

**La Roche sur Yon le 18 juin 2009**  
**le Préfet,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**  
**Pour le directeur empêché**  
**le responsable de SARN /SRTD**  
**Sébastien HULIN**

**ARRETE N° 09 - DDEA- 192**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**ARRETE**

**Article 1er :** Le projet de distribution électrique « **RENFORCEMENT BT P332 LA VRIGNAIE** » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

**Article 2 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de La Roche sur Yon (85000)

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de La Roche sur Yon M. le Chef de l'agence routière départementale de La Roche sur Yon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de La Roche sur Yon ( 85000 )

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - NANTES

**La Roche sur Yon le 18 juin 2009**  
**le Préfet,**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**  
**Pour le directeur empêché**  
**le responsable de SARN / SRTD**  
**Sébastien HULIN**

**ARRETE N° 09 - DDEA- 194**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le projet distribution électrique « **renforcement HTA : les Caves, les Glaireaux, la Pointe** » sur le territoire des communes susvisées est approuvé.

**Article 2 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**Article 3 :** Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**Article 4 :** ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de la commune de L'Aiguillon sur Mer ( 85460 )

M. le Maire de la commune de Saint Michel en l'Herm ( 85580 )

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - NANTES

Mme. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'agence routière départementale de Luçon

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée

Mr le Maire de la commune de L'Aiguillon sur Mer (85460)

Mr le Maire de Saint Michel en l'Herm (85580)

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – NANTES

M.le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M.le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - NANTES

**La Roche sur Yon le 18 juin 2009**

**le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture**

**Pour le directeur empêché**

**le responsable de SARN / SRTD**

**Sébastien HULIN**

**Arrêté n° 2009-DDEA-195 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A83 Nantes/Niort et A87 La Roche sur Yon/Angers à l'occasion de travaux de réfection de chaussées**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - En raison des travaux de réfection des chaussées à réaliser **entre le 31 août 2009 et le 16 octobre 2009**, sur l'autoroute A83 du PK 23 au PK 47 et dans l'échangeur de Sainte Hermine (n°7), les échangeurs de Ste Hermine (n°7) et des Essarts (n°5) ainsi que la bifurcation A83/A87 seront fermés et la circulation des usagers sera réglementée de la façon suivante, conformément aux conditions décrites dans le dossier d'exploitation.

### **ARTICLE 2**

**Semaine 38 : nuit du 16 au 17/09/09 de 20h00 à 6h00**

Fermeture des bretelles suivantes de la bifurcation A83/A87 :

A83 en provenance de Nantes vers l'A87 en direction de La Roche sur Yon

A83 en provenance de Nantes vers l'A87 en direction d'Angers

A87 en provenance d'Angers vers l'A83 en direction de Niort

A87 en provenance de La Roche sur Yon vers l'A83 en direction de Niort

**Semaine 38 : nuit du 17 au 18/09/09 de 20h00 à 6h00**

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur des Essarts (n°5) dans le sens Nantes/Niort.

**Semaine 39 : nuit du 21 au 22/09/09 de 20h00 à 6h00**

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur des Essarts (n°5) dans le sens Niort/Nantes.

**Semaine 39 : nuit du 22 au 23/09/09 de 20h00 à 6h00**

Fermeture des bretelles suivantes de la bifurcation A83/A87 :

A83 en provenance de Niort vers l'A87 en direction d'Angers

A83 en provenance de Niort vers l'A87 en direction de La Roche sur Yon

A87 en provenance d'Angers vers l'A83 en direction de Nantes

A87 en provenance de La Roche sur Yon vers l'A83 en direction de Nantes

**Semaine 41 ou 42 : 2 jours + 1 nuit, du mardi à 5h00 au mercredi à 22h00**

Fermeture de l'échangeur complet de Sainte Hermine (n°7) dans les deux sens de circulation.

L'ensemble des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans et schémas joints au dossier d'exploitation.

**ARTICLE 3** - Pendant toute la durée des travaux la signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France", ainsi que par l'entreprise chargée des travaux, suivant la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Pendant toute la durée des travaux, pour les besoins d'exploitation, l'inter-distance avec un autre chantier sur A83 ou A87, pourra momentanément déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et être réduite à 10 km au lieu de 30 km selon les besoins.

**ARTICLE 5** - Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du trafic, le premier jour rencontré sans intempérie, où dès lors que le problème sera résolu.

**ARTICLE 6** - La date de fermeture de chaque bretelle sera confirmée par télécopie, 3 jours avant la mise en place effective, aux différents gestionnaires du réseau parallèle et services de sécurité.

En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

**ARTICLE 7** - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence de 107.7.

**ARTICLE 8**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée,
  - M. le Président du Conseil Général de la Vendée,
  - M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de la Vendée,
  - M. le Directeur Régional de la Société Autoroutes du Sud de la France,
  - M. le directeur chargé des travaux,
  - Mmes et Mrs les maires de Sainte Hermine, Montaigu, Saint Georges de Montaigu, Bournezeau, Longèves, Saint Vincent Sterlanges, Pétosse, Fontenay le Comte, Les Herbiers, Chantonay, Boufféré, Saint Fulgent, Les Essarts, Sainte Florence, Vendrennes, La Chaize le Vicomte, La Ferrière, Chavagnes en Paillers, L'Oie, Saint Etienne de Brillouet, Pouillé et de La Roche sur Yon,
  - M. le directeur de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une ampliation sera adressée à :
- la direction collégiale du Centre Régional d'Informations Routières de Rennes,
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
  - M. le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé.

**La Roche sur Yon, le 22 juin 2009**

**Le Préfet.**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Équipement et de l'Agriculture.**

**Pour le Directeur empêché,  
Le Chef du Service Aménagement et Ressources Naturelles  
Eric CAGNEAUX**

**UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA  
REPRESSION DES FRAUDES**

**ARRÊTE N° 2009/UDCCRF/04 portant agrément de l'association « UFC QUE CHOISIR de La Roche sur Yon »**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :L'association « UFC QUE CHOISIR de La Roche sur Yon » dont le siège social est situé 8, boulevard Louis Blanc 85010 La Roche sur Yon, déclarée à la préfecture de la Vendée le 5 février 1973 (modifications des 22 mars 1976, 2 avril 1984, 9 mai 1984 et 16 juin 2003), est agréée au titre des organisations de défense des consommateurs.

**Article 2** :L'agrément est accordé pour cinq années. Il est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial sur demande déposée au cours du 8ème mois précédant l'échéance.

**Article 3** :Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**la roche sur yon, le 16 juin 2009**

**le préfet,  
Thierry LATASTE**

## **CONCOURS**

### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CONDUCTEURS AMBULANCIERS au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire-Vendée-Océan » à Challans (85)**

Cet avis de concours annule et remplace l'avis paru au RAA 2009-23 du 12 mai 2009.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire-Vendée-Océan » à Challans, en application de l'article 18 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnes d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de conducteurs ambulanciers vacants au sein de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique, justifiant des permis de conduire B et C ou D.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan », Direction des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – BP 219 – 85302 CHALLANS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Challans, le 18 juin 2009.**